

# Arrêté fédéral relatif à la réforme de la justice

du 8 octobre 1999

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 20 novembre 1996<sup>1</sup>,  
*arrête:*

## I

La Constitution du 18 avril 1999<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 29a*          Garantie de l'accès au juge

Toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire. La Confédération et les cantons peuvent, par la loi, exclure l'accès au juge dans des cas exceptionnels.

*Art. 122*          Droit civil

<sup>1</sup> La législation en matière de droit civil et de procédure civile relève de la compétence de la Confédération.

<sup>2</sup> L'organisation judiciaire et l'administration de la justice en matière de droit civil sont du ressort des cantons, sauf disposition contraire de la loi.

<sup>3</sup> *Abrogé*

*Art. 123*          Droit pénal

<sup>1</sup> La législation en matière de droit pénal et de procédure pénale relève de la compétence de la Confédération.

<sup>2</sup> L'organisation judiciaire et l'administration de la justice ainsi que l'exécution des peines et des mesures en matière de droit pénal sont du ressort des cantons, sauf disposition contraire de la loi.

<sup>3</sup> *Al. 2 actuel.*

## II

Le chapitre 4 du titre 5 de la Constitution du 18 avril 1999<sup>2</sup> est remplacé par les dispositions suivantes:

<sup>1</sup> FF 1997 I 1

<sup>2</sup> RS 101

## Chapitre 4 Tribunal fédéral et autres autorités judiciaires

### *Art. 188* Rôle du Tribunal fédéral

<sup>1</sup> Le Tribunal fédéral est l'autorité judiciaire suprême de la Confédération.

<sup>2</sup> La loi règle l'organisation et la procédure.

<sup>3</sup> Le Tribunal fédéral s'administre lui-même.

### *Art. 189* Compétences du Tribunal fédéral

<sup>1</sup> Le Tribunal fédéral connaît des contestations pour violation:

- a. du droit fédéral;
- b. du droit international;
- c. du droit intercantonal;
- d. des droits constitutionnels cantonaux;
- e. de l'autonomie des communes et des autres garanties accordées par les cantons aux corporations de droit public;
- f. des dispositions fédérales et cantonales sur les droits politiques.

<sup>2</sup> Il connaît des différends entre la Confédération et les cantons ou entre les cantons.

<sup>3</sup> La loi peut conférer d'autres compétences au Tribunal fédéral.

<sup>4</sup> Les actes de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral ne peuvent pas être portés devant le Tribunal fédéral. Les exceptions sont déterminées par la loi.

### *Art. 190* Droit applicable

Ni le Tribunal fédéral ni aucune autre autorité ne peuvent refuser d'appliquer une loi fédérale ou le droit international.

### *Art. 191* Accès au Tribunal fédéral

<sup>1</sup> La loi garantit l'accès au Tribunal fédéral.

<sup>2</sup> Elle peut prévoir une valeur litigieuse minimale pour les contestations qui ne portent pas sur une question juridique de principe.

<sup>3</sup> Elle peut exclure l'accès au Tribunal fédéral dans des domaines déterminés.

<sup>4</sup> Elle peut prévoir une procédure simplifiée pour les recours manifestement infondés.

### *Art. 191a* Autres autorités judiciaires de la Confédération

<sup>1</sup> La Confédération institue un tribunal pénal; celui-ci connaît en première instance des cas que la loi attribue à la juridiction fédérale. La loi peut conférer d'autres compétences au tribunal pénal fédéral.

<sup>2</sup> La Confédération institue des autorités judiciaires pour connaître des contestations de droit public relevant des domaines de compétences de l'administration fédérale.

<sup>3</sup> La loi peut instituer d'autres autorités judiciaires de la Confédération.

*Art. 191b* Autorités judiciaires des cantons

<sup>1</sup> Les cantons instituent des autorités judiciaires pour connaître des contestations de droit civil et de droit public ainsi que des affaires pénales.

<sup>2</sup> Ils peuvent instituer des autorités judiciaires communes.

*Art. 191c* Indépendance des autorités judiciaires

Dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles, les autorités judiciaires sont indépendantes et ne sont soumises qu'à la loi.

### III

<sup>1</sup> Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> L'Assemblée fédérale fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 8 octobre 1999

La présidente: Heberlein  
Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 8 octobre 1999

Le président: Rhinow  
Le secrétaire: Lanz

*Résultat de la votation populaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le présent arrêté a été accepté par le peuple le 12 mars 2000<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Les art. 123 et 191a, al. 1, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003. L'entrée en vigueur des autres dispositions sera fixée ultérieurement.<sup>4</sup>

24 septembre 2002

Assemblée fédérale

<sup>3</sup> FF **2000** 2814

<sup>4</sup> Arrêté fédéral du 24 septembre 2002 sur l'entrée en vigueur partielle de la réforme de la justice du 12 mars 2000; RO **2002** 3147